DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE (DOMO)

Priorité 9 : Formation, emploi, création, orientation, santé

Objectif stratégique 4 : Une Europe plus sociale FSE+

Objectif spécifique 4.7 : Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle

Type d'action 9.4.7.2 : Accompagner aux reconversions et mobilités professionnelles

Objectifs et description de l'objectif spécifique

Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+.

Il vise à soutenir l'anticipation des changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, à faciliter les transitions professionnelles et à promouvoir la mobilité professionnelle.

Les actions mises en œuvre au titre de cet objectif spécifique viseront donc à pérenniser les activités, à développer et adapter les compétences, et à sécuriser et dynamiser les parcours professionnels.

Actions finançables

- Actions de structuration et d'accompagnement des ressources humaines dans les entreprises en faveur des salariés et notamment l'accompagnement sur les enjeux que constituent les ressources humaines dans le maintien et/ou le développement de leur activité et l'accompagnement sur les enjeux du développement et de l'adaptation des compétences
- Actions de sécurisation des parcours des salariés

  Sensibilisation, prévention, accompagnement des salariés à la sécurisation de leurs parcours professionnels, soit dans le cadre du projet de leur entreprise soit à titre individuel, dont notamment l'accompagnement des salariés à la formalisation et/ou à la concrétisation du projet de formation et l'accompagnement des salariés dans le cadre d'un projet de reconversion ou de mobilité professionnelle

- Actions de GPEC territoriale
- Actions de formation des salariés des entreprises en situation de mutations, notamment dans le cadre d'un projet de relocalisation, de développement d'activités, de diversification des capacités de production, de création de nouvelle implantation ou reprise sur le territoire régional

Ces actions doivent être menées dans l'intérêt de la zone couverte par le programme régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Type de bénéficiaires

- Les collectivités territoriales
- Les associations
- Les groupements d'intérêt public (GIP)
- Les entreprises

Modalités de sélection

Fil de l'eau : ces dossiers sont déposés tout au long de l'année et programmés suivant les volumes financiers disponibles.

Appel à projets : les actions retenues seront sélectionnées suite à des appels à projets pouvant être lancés par l'Autorité de gestion. Les opérations refusées dans le cadre des appels à projets et des accords-cadres de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont inéligibles.

Critères d'éligibilité

Les opérations retenues ne pourront pas avoir un coût total éligible inférieur à :

- 50 000 € sur le territoire Auvergne
- 100 000 € sur le territoire Rhône-Alpes

Dépenses

Les dépenses éligibles correspondent aux :

- dépenses directes de personnel supportées par le porteur de projet
- autres coûts restants de l'opération (ils devront à minima comprendre des dépenses directement liées à l'opération et pourront aussi comprendre des dépenses indirectes)

Pour les opérations portées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les dépenses éligibles correspondent aux :

- dépenses directes de personnel supportées par le porteur de projet
- prestations de services
- coûts de formation
- salaires des salariés formés pendant le temps de formation
- autres dépenses indirectes

Recours aux options de coûts simplifiés

Le règlement 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021 portant dispositions communes prévoit la prise en compte de dépenses sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires (articles 51 à 56 et 94).

Pour les actions proposées dans cette fiche, l'Autorité de gestion pourra appliquer :

- Un coût unitaire de 36,92 € par heure travaillée sur une base Insee annuelle de 1 488 heures hors apprenti et stagiaire
- Un taux forfaitaire de 40 % appliqué aux dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir tous les coûts éligibles restants d'une opération
- Un taux forfaitaire de 7 % appliqué à tous les coûts directs éligibles afin de couvrir les coûts indirects de l'opération

Pour les actions de formation des salariés, l'Autorité de gestion pourra appliquer les coûts unitaires issus du Règlement Délégué (UE) 2023/1676 :

- Un coût unitaire de 43,70 € par participant et par heure de formation achevée dispensée aux personnes occupant un emploi
- Un coût unitaire de 30,82 € par heure de salaire versée à un salarié pendant sa formation

Pour les opérations portées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Autorité de gestion pourra prendre en compte les dépenses de prestation au réel.

Eléments financiers

Taux moyen d'intervention :

- 40 % sur le territoire Rhône-Alpes
- 60 % sur le territoire Auvergne
- 43 % pour les opérations d'envergure régionale

Ce taux pourra être fixe sur certains appels à projets.

À l'issue de la phase d'instruction de chaque dossier, l'Autorité de gestion applique un taux d'intervention FSE+ qui dépendra notamment du cadre règlementaire (régime d'aides, appel à projets, ...) et des disponibilités financières du programme.

Le taux maximum d'aides publiques est encadré par le règlement général n° 2021/1060. Toutefois, pour le secteur concurrentiel, les dispositions en matière d'aides d'Etat sont applicables pour le FSE et seront analysées lors de l'instruction.

Lignes de partage avec autres programmes

Les opérations financées par d'autres fonds européens telle que la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR) sont exclues pour la période concernée en raison de l'incompatibilité des fonds européens entre eux.

Accord de lignes de partage FSE+ 21-27 entre l'Etat et la Région Auvergne - Rhône-Alpes

Les actions devront respecter les lignes de partage fixées avec l'Etat et dans ce contexte la Région AURA prendra en charge :

- Des actions de structuration et d'accompagnement des ressources humaines, y compris accompagnement des démarches individuelles des salariés
- Des actions de gpec territoriale, à l'exclusion des dispositifs d'ingénierie des transitions professionnelles
- Des actions de soutien aux efforts de formation des entreprises à l'exclusion de tout conventionnement avec les opérateurs de compétences et les associations de transition professionnelle

Fonds de Transition Juste (FTJ) géré par l'Etat

Les actions devront respecter le périmètre géographique et les secteurs d'intervention du FTJ. Dans ce contexte la Région Auvergne-Rhône-Alpes ne prendra pas en charge la formation des salariés des secteurs en déclin (code NAF 19) et des secteurs en transformation (codes NAF 20, 23 et 24) relevant de la transition écologique sur les territoires identifiés FTJ.

Indicateurs

Le programme régional s'inscrit dans une logique de performance qui s'évalue par l'indicateur de réalisation suivant :

EECO05 : Participants exerçant un emploi, y compris les indépendants